

## COMPTE RENDU

### BUREAU EXECUTIF COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 décembre à 18 h 00, le Bureau Exécutif de la Communauté de Communes VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président

#### Étaient présents :

<b>Président</b>	Monsieur BRAULT Jean-Luc		
<b>1<sup>ère</sup> Vice-Président</b>	Monsieur PAOLETTI Jacques	<b>1<sup>er</sup> membre</b>	Monsieur BIETTE Bernard
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Madame COCHETON Stella	<b>2<sup>ème</sup> membre</b>	----
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Monsieur MARINIER Jean-François	<b>3<sup>ème</sup> membre</b>	----
<b>4<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Madame DELORD Martine	<b>4<sup>ème</sup> membre</b>	Monsieur LACROIX Eric
<b>5<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Monsieur SAUX Christian	<b>5<sup>ème</sup> membre</b>	Monsieur POMA Alain
<b>6<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Madame OLIVIER Christine	<b>6<sup>ème</sup> membre</b>	Monsieur CORNEVIN Bernard
<b>7<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Monsieur GOUTX Alain	<b>7<sup>ème</sup> membre</b>	Monsieur EPIAIS Jean-Pierre
<b>8<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Madame MICHOT Karine	<b>8<sup>ème</sup> membre</b>	----
<b>9<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Monsieur ROSET Jean-Jacques	<b>9<sup>ème</sup> membre</b>	Monsieur LANGLAIS Pierre
<b>10<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	----		
<b>11<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Monsieur HENAULT Damien		

#### Nombre membres du bureau :

- en exercice : 21
- présents : 17
- votants : 17

**Date de convocation :**  
Le 30 novembre 2021

**Étaient absents excusé(e)s :** Madame ROUSSEAU Carole - Monsieur MARTELLIERE Eric - Monsieur RACAULT Olivier - Madame GOMES Zita -

Madame DELORD Martine est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

Avant de débiter la séance de bureau exécutif communautaire, Madame Karine MICHOT, Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire, sollicite les membres du bureau pour l'ajournement des deux dossiers suivants portés à l'ordre du jour et concernant la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Il s'agit du :

1. Lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis pour la construction de gîtes saisonniers sur la commune de THESEE sur une zone agricole. Ce dossier n'est pas recevable car les porteurs du projet ne sont pas agriculteurs.
2. Lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Cher à la Loire relative à l'implantation d'une entreprise sur la commune de Vallières-les-Grandes. L'opération présentée n'est actuellement pas suffisamment aboutie. Ce dossier est ajourné en accord avec les porteurs de projet comme le précise Monsieur Eric LACROIX, élu communautaire et maire de la commune de ladite commune.

## Urbanisme

### **1. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 404, 499, 503 ET 524 « LA CROIX BOURTAULT » SISES A FAVEROLLES-SUR-CHER (41400) ET AP N°12, 13, 182, 183, 197, 226, 358 à 360, 362 à 364 ET 385 SISES A SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (41400) –N°6D21-1**

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a reçu le 18 novembre 2021, deux déclarations d'intention d'aliéner concernant la vente de parcelles et biens appartenant à la SA à conseil d'administration DAHER AEROSPACE, représentée par Monsieur Laurent SCNHEIDER, dont le siège se situe route Immeuble BELAIA à ORLY (94310), au prix de 1 500 000 € TTC, frais d'acte en sus. Ces biens sont vendus ensemble et de manière indissociable :

- o Parcelles sises au lieu-dit « La Croix Bourtault » à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), cadastrées (DIA n°041 080 21 U0001) :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AD	404	LA CROIX BOURTAULT	00 ha 09 a 20 ca
AD	499	LA CROIX BOURTAULT	00 ha 03 a 58 ca
AD	503	LA CROIX BOURTAULT	01 ha 79 a 59 ca
AD	524	LA CROIX BOURTAULT	00 ha 48 a 79 ca

- o Biens sis à SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (41400) composés (DIA n°041 217 21 U0001) :

- ✓ D'un ensemble industriel comprenant :
  - Un bâtiment 1 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 2 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 3 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 6 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.) + bureaux à l'étage
  - Un bâtiment 7 : atelier maintenance / atelier fabrication outillage
  - Un bâtiment 8 : bureaux R+3 / restaurant d'entreprise
  - Un bâtiment 9 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 10 : ateliers de production (assemblage, finition, ajustage, peinture, etc.)
  - Un bâtiment 11 : atelier emballage et expédition
  - Un bâtiment 12 : atelier de contrôle, atelier de production (usinage)
  - Un bâtiment 13 : réserve
  - Un bâtiment 14 : ateliers de production (assemblage, finition, ajustage, peinture, etc.)
  - Un bâtiment 15 : ateliers de production (découpage, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 16 : magasin général (stockage des matières premières, semi finis, etc.) / chambre froide
  - Un bâtiment 17 : stockage d'outillage / laboratoire / bureaux à l'étage (R+1)
  - Un bâtiment 18 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un bâtiment 19 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un extérieur 1 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un extérieur 2 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
  - Un extérieur 4 : chambre froide
- ✓ Une maison d'habitation inoccupée élevée sur sous-sol comprenant :
  - Au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, deux chambres, WC
  - A l'étage : une chambre mansardée, une salle de bains
  - Abris de jardin avec appentis
  - Terrain
- ✓ Maison d'habitation abritant les CSE et la maintenance
  - Terrains
  - Stockage extérieur / tri des déchets sur les parcelles cadastrées section AP n°197 et 226

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AP	12	LA BERTIOTE NORD	00 ha 06 a 24 ca
AP	13	LA BERTIOTE NORD	00 ha 00 a 09 ca
AP	182	19 ROUTE DE TOURS	00 ha 23 a 52 ca
AP	183	17 ROUTE DE TOURS	00 ha 35 a 60 ca
AP	197	LA COOPERATIVE	00 ha 04 a 41 ca
AP	226	LA COOPERATIVE	00 ha 16 a 61 ca
AP	358	LA BERTIOTE NORD	00 ha 03 a 30 ca
AP	359	23A ROUTE DE TOURS	00 ha 12 a 93 ca
AP	360	LA COOPERATIVE	00 ha 06 a 34 ca
AP	362	LA COOPERATIVE	00 ha 01 a 28 ca
AP	363	LA COOPERATIVE	00 ha 05 a 72 ca
AP	364	LA COOPERATIVE	02 ha 82 a 26 ca
AP	385	LA COOPERATIVE	00 ha 24 a 50 ca



**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes disposant d'un document d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols, et ce sur l'ensemble de leur territoire à l'exception de certaines zones d'activités,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 délégrant au bureau communautaire l'exercice du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté,

**Vu** la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 et enregistrée sous le n°041.080.21.U0001 concernant la vente des parcelles sises au lieu-dit « La Croix Bourtault » à Faverolles-sur-Cher (41400), cadastrées section AD n°404 (920 m<sup>2</sup>), n°499 (358 m<sup>2</sup>), n°503 (17 959 m<sup>2</sup>) et n°524 (4 879 m<sup>2</sup>) et situées en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex Cher à la Loire,

**Vu** la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 et enregistrée sous le n°041.217.21.U0001 concernant la vente de biens sis à Saint Julien de Chédon (41400), cadastrés section AP n°12 (624 m<sup>2</sup>), n°13 (9 m<sup>2</sup>), n°358 (330 m<sup>2</sup>), « La Bertiotte Nord », AP n°182 (2 352 m<sup>2</sup>), 19 route de Tours, AP n°183 (3 560 m<sup>2</sup>), 17 route de Tours, AP n°359 (1 293 m<sup>2</sup>), 23A route de Tours, et AP n°197 (441 m<sup>2</sup>), n°226 (1 661 m<sup>2</sup>), n°360 (634 m<sup>2</sup>), n°362 (128 m<sup>2</sup>), n°363 (572 m<sup>2</sup>), n°364 (28 226 m<sup>2</sup>) et n°385 (2 450 m<sup>2</sup>), « La Coopérative », et situées en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex Cher à la Loire,

**Considérant** que ces biens ne peuvent être vendus de manière indissociable conformément aux déclaration d'intention d'aliéner n°041.080.21.U0001 et n°041.217.21.U0001 reçues le 18 novembre 2021,

**Considérant** que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur ces parcelles,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de parcelles et biens susvisés appartenant à la SA à conseil d'administration DAHER AEROSPACE, représentée par Monsieur Laurent SCNHEIDER, dont le siège se situe route Immeuble BELAIA à ORLY (94310), et cédés ensemble et de manière indissociable au prix de 1 500 000.00 € TTC, frais d'acte en sus. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

## Développement économique

### **2. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300 SISES AU LIEU-DIT «LES HAUTS DU GRAND MONT» A CONTRES - LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700) APPARTENANT A LA COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE – N°6D21-2**

La Société par actions simplifiée SAS COHERENCES, représentée par son Président Monsieur BOUDON Richard, dont le siège se situe au 8 Rue de la République à DUN LE POELIER (36210), souhaite implanter un lotissement sur des parcelles situées sur une zone constructible sur le secteur des Hauts du Grand Mont à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne. L'acquéreur souhaite y implanter un projet d'éco-village abordable comprenant des logements sociaux, des logements abordables en prêt social location-accession (PSLA), des maisons pour les primo-accédants, des logements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pour les personnes âgées et des logements pour famille monoparentale. Ce projet répond aux besoins urgents du territoire communautaire en matière d'offre de logements. En effet, dans le cadre du développement économique du territoire communautaire, il convient de prévoir rapidement l'accueil de nouveaux salariés en augmentant l'offre de logements via notamment la création de logements sociaux : la promotion immobilière en la matière est trop souvent absente et les logements collectifs peinent à se renouveler et en vieillissant finissent par ne plus répondre aux besoins. Les parcelles cadastrées section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m<sup>2</sup>, ont été déclassées du domaine public par la commune du Controis-en-Sologne par délibération du 15 décembre 2020, pour les vendre à la Communauté de communes Val de Cher-Controis afin que celle-ci puisse les intégrer dans le projet global de vente à la SAS COHERENCE pour la réalisation de son projet de logements sociaux et de lots libres. Ces parcelles correspondent à une voie non réalisée, initialement prévue pour relier en diagonale la rue de Beauregard à la voirie de la zone d'activité. Il est proposé au Bureau communautaire de procéder à l'acquisition de ces parcelles auprès de la Communes du Controis-en-Sologne pour l'euro symbolique.

**Considérant** qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de la politique de logement sur le territoire communautaire,

**Considérant** que les parcelles section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m<sup>2</sup> ; préalablement déclassées du domaine public par la Commune du Controis-en-Sologne, doivent être intégrées dans le projet de lotissement de la SAS COHERENCE,

**Sous réserve** de l'avis du Conseil municipal de la commune du Controis-en-Sologne,

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir les parcelles section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m<sup>2</sup> sises au lieu-dit « Les hauts du Grand Mont » à Contres,



commune déléguée du Controis-en-Sologne (41700) appartenant à ladite commune pour l'euro symbolique. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à ce dossier.

## Aménagement de l'Espace

### **3. PLUi DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 –N°6D21-3-**

Le Code de l'Urbanisme dans son article L111-6 énonce un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes de part et d'autre des grandes voies de circulation, sur une bande de 100 mètres, aux abords des autoroutes, routes express et déviations (au sens du Code de la voirie routière) et de 75 m aux abords des autres routes classées à grande circulation. En application de l'article L 111-8, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles, prévues à cet article, lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages ». Dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de prescrire la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis, pour réduire les retraits imposés afin de permettre l'implantation des deux projets d'implantation suivants auprès de l'autoroute A85 tout en garantissant la sécurité, la qualité des paysages des secteurs concernés et en limitant l'exposition aux nuisances. :

1. Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers approuvé en conseils communautaires des 25 février 2019 et 9 décembre 2019. Dans le cadre de son PCAET, la Communauté s'est engagée à développer une production d'énergie locale et issue de ressources renouvelables. Le projet de centrale photovoltaïque porté par la Société EDF Renouvelables répond aux objectifs visés par la Communauté.
2. Le projet d'installation d'un bâtiment d'activité par l'entreprise Florent LIMET Travaux Publics sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ai de Saint-Romain-sur-Cher au lieu-dit Les Bois de la Paroisse et plus exactement sur les parcelles ZS30 et ZS 32 d'une superficie de 29 407 m<sup>2</sup>. L'objectif est de pérenniser le développement économique du territoire communautaire.

Pour prendre en compte les projets susvisés, cette évolution du PLUi qui obéit à une procédure de modification simplifiée, ne peut être utilisée que lorsque les orientations du PADD restent inchangées, les projets étant identifiés par ailleurs dans les STECAL Nennr et Ai du PLUi (article L143-37 du Code de l'Urbanisme). Le projet de modification simplifiée comportera la présentation et l'analyse des secteurs faisant l'objet du projet de dérogation à l'article L111-6, la présentation du projet global et la modification du recul puis la compatibilité de ces règles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le projet sera ensuite notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis. La modification simplifiée du PLUi sera réalisée selon les modalités de mises à disposition suivantes : publication d'un avis de mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans un journal local diffusé dans le département, et mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans les mairies suivantes : CHATILLON-SUR-CHER, CHERMERY, MEHERS et SAINT-ROMAIN-SUR-CHER. Conformément aux articles L143-38 et L143-39 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-6, L111-8, L103-2 et L143-37 à 39 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le PLUi ex Val-de-Cher-Controis ;

**Considérant** l'intérêt général de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers (STECAL Nennr) et de l'installation de bâtiment d'activité sur le STECAL Ai de Saint-Romain-sur-Cher au lieu-dit les Bois de la Paroisse,

**Considérant** que les adaptations du PLUi ne changent pas les orientations du PADD,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de prescrire le lancement de la procédure de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis pour réduire les retraits imposés pour les deux projets susvisés et approuve la modification les modalités de mise à disposition citées. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé aux fins de signature.

La présente délibération modifie dans son intégralité la délibération ayant le même objet en date du 20 septembre 2021 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 13 octobre 2021.

#### **4. PLUi DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS : PRESCRIPTION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 SUITE A DES ERREURS MATERIELLES N°6D21-4-**

Or, il s'avère que les documents de ce PLUi présentent un certain nombre d'erreurs matérielles qu'il convient de corriger :

- Absence de référence aux délibérations prises le 30 juin 2021 (page 5 du règlement) concernant :
  - L'instauration du permis de démolir,
  - L'instauration de la déclaration préalable à l'édification de clôture,
  - L'instauration de la déclaration préalable pour le ravalement d'une façade non soumis à permis de construire.
- Erreurs sur les titres des documents annexes :
  - Dossier d'approbation au lieu de dossier d'arrêt projet et d'enquête publique sur l'annexe 5.17 (règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie), 5.19 (Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne), 5.2 (Atlas des Mouvements de terrain de la Vallée du Cher).
- Pièce non transmise et non obligatoire, à supprimer : pièce 5.2.b de la notice sanitaire (zonage d'assainissement).
- Pièce 5.10 : Intégration de la délibération relative au droit de préemption urbain et suppression de la mention « la délibération relative au droit de préemption urbain sera intégrée au dossier lors de l'approbation du PLUi »,

La modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis sera réalisée selon les modalités de mises à disposition suivantes :

- Publication d'un avis de mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans un journal local diffusé dans le Département de Loir-et-Cher,
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans toutes les mairies des communes membres.

Conformément aux articles L143-38 et L143-39 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L143-37 à 39 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le PLUi ex Val-de-Cher Controis ;

**Considérant** que les adaptations du PLUi ne changent pas les orientations du PADD,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de prescrire le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis pour corriger les erreurs matérielles présentes dans les documents du PLUi et approuve les modalités de mise à disposition susvisées

#### **5. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN- N°6D21-5-**

Le Centre médico-social situé à Mareuil-sur-Cher, datant de 1968, dépendant du Centre Hospitalier de Saint-Aignan, doit être reconstruit du fait de son implantation isolée et de la vétusté de ses bâtiments et de ses installations techniques. Cette reconstruction sur le site du Centre hospitalier, plaine du Vau de Chaume à Saint-Aignan, a pour objectifs d'une part d'adapter le cadre architectural aux nouveaux modes d'accompagnement et aux besoins de prise en charge de personnes handicapées et d'autre part, tout en ayant une politique affichée de

responsabilité sociale et environnementale, de réduire les coûts de fonctionnement par le renforcement de la mutualisation des moyens et des installations. Cette opération est prévue sur les parcelles cadastrées section n° AX 407 et AX 489 situées en zone A du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis. Or, le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Par conséquent, au regard du code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet permettra de regrouper les différents services de l'Hôpital local de Saint-Aignan et ainsi permettre des économies par la mutualisation des moyens et des installations ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la construction du centre médico-social sur la Commune de Saint-Aignan, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

## **6. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA DIVERSIFICATION D'UNE ACTIVITE EQUESTRE AVEC LA CREATION DE GITES SUR LA COMMUNE DE MEUSNES –N°6D21-6-**

Suite à un licenciement économique, Monsieur et Madame BORTY, qui habitent la Commune de Meusnes souhaitent diversifier leur activité équestre avec la création de gîtes afin d'accueillir des randonneurs équestres qui fréquentent la route européenne d'Artagnan. Les parcelles, dont ils sont propriétaires, concernées par le projet sont situées rue Eugène Delacroix sur les parcelles cadastrées section n° C1081, C1084, C1137, C1138, C1139, C1140, C1147, C1148, C1149 et C1997 classées en zone A et N du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis. Ce projet permettrait de créer des emplois à minima pour ces deux personnes. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Les activités équestres contribuant à la préservation des paysages et à la sauvegarde des territoires ruraux ainsi qu'à leur développement économique et touristique, au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet permettra de développer une activité économique touristique et créer de l'emploi sur le territoire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la diversification d'une activité équestre avec la création de gîtes sur la commune de Meusnes, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.



**7. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA CONSTRUCTION DE GITES SAISONNIERS SUR LA COMMUNE DE THESEE**

Dossier ajourné en début de séance.

**8. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE SUR LA COMMUNE DE THESEE -N°6D21-7-**

Suite à plusieurs observations recueillies au cours de dans l'enquête publique, les terrains situés route de Vierzon sur les parcelles cadastrées section n° AV 185, 201, 180, 179, 178, 177, 176, 226, 228, 229, 181, 182, 224, 226, 227, 230 devant accueillir le projet de création d'une zone d'activité sur la commune de Thésée sont passés d'une zone Ui à une zone 2AUi. Néanmoins, le contexte local a évolué et nécessite l'aménagement de ces parcelles pour l'implantation de trois entreprises : un garage, une entreprise de travaux publics et un paysagiste. L'implantation dans la zone d'activité est d'autant plus cohérente que l'entreprise de travaux publics est aujourd'hui située dans une zone pavillonnaire, non adaptée à ce genre d'activité. Une demande de dérogation a été faite auprès du Préfet de Loir-et-Cher afin de rendre ces terrains constructibles. Cette demande a été refusée et motivée par un avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : les parcelles étant encore cultivées, et pour le fait qu'il s'agit d'une relocalisation d'entreprise et non d'une création et que cela n'engendre pas de nouveaux emplois. Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a demandé à la Communauté de Communes de mener un inventaire de la vacance commerciale de locaux et des zones déjà artificialisées disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes et plus précisément dans un rayon de l'ordre d'une dizaine de kilomètres autour de la commune de Thésée. En plus de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, le projet nécessitera une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi approuvé. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au Bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet permettra de maintenir des entreprises et par conséquent, des emplois sur le territoire de la Communauté de Communes,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du Bureau communautaire.

Sous réserve de l'avis du Conseil municipal de la commune de Thésée pour l'acquisition de ces parcelles par la Communauté,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'aménagement d'une zone d'activité sur la Commune de Thésée, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

**9. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE NOYERS-SUR-CHER -N°6D21-8**

Lors de la séance communautaire du 25 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Noyers-sur-Cher (41140), sur les parcelles sises Route de Tours, Départementale n° 976, à côté du Centre d'Incendie et de Secours de Noyers-Sur-Cher, cadastrées section AX n°47 (5 154 m<sup>2</sup>) et AX n°48 (4 323 m<sup>2</sup>) faisant partie des réserves foncières de la Communauté et AX 38 (23 400 m<sup>2</sup>), AX n°52 pour partie et AX 57 (1 653 m<sup>2</sup>) appartenant à la Commune de Noyers-sur-Cher. Ce projet répond à une obligation

réglementaire du Schéma d'Accueil Départemental des Gens du Voyage 2020-2026. Le zonage actuel en A et UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUI de l'ex-Val de Cher-Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet permettra de répondre aux exigences réglementaires d'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale(MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'aménagement d'une aire de grand passage sur la Commune de Noyers-sur-Cher, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

#### **10. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE SUR LA COMMUNE DE SASSAY-N°6D21-9-**

Une entreprise spécialisée dans les travaux publics est actuellement localisée à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne dans une zone pavillonnaire non adaptée à son activité. Elle souhaite donc s'implanter sur la commune de Sassay, sur la parcelle cadastrée section n° A594, située impasse des Varennes et comprenant déjà un certain nombre de bâtiments industriels, qui appartenaient à l'entreprise Hervé-Chalumeau et Menneret qui a cessé son activité n'est plus en activité depuis 7 ans. Le zonage actuel en A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Par conséquent, au regard du code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUI de l'ex-Val de Cher Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet contribuera au développement économique et la création d'emplois sur le territoire communautaire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire. Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis relative à l'installation d'une entreprise dans une zone industrielle sur la Commune de Sassay, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.



**11. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE GRUMES SUR LA COMMUNE DE POUILLE -N°6D21-10-**

L'entreprise TRANS-GRUM Centre ayant une activité de transport de grumes et d'exploitation forestière souhaite s'implanter sur la commune de Pouillé sur un terrain communal en limite de la zone industrielle, sur la parcelle cadastrée section n° ZA81 située au lieu-dit Chassenet. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment constitué de bureaux pour le siège de l'entreprise et de zones de stockage des grumes et des camions. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher Controis ne permet pas d'accueillir ce projet car ce terrain est actuellement situé en zone A. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet n°5 permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet permettra le développement économique et la création d'emplois sur le territoire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'implantation d'une entreprise de transport de grumes sur la Commune de Pouillé, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme ;

**12. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT EN SALLE DES FÊTES, ATELIERS MUNICIPAUX ET LOCAUX D'ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE MEHERS**

En raison d'un manque de précision sur l'opération présentée par la commune de Méhers, ce dossier est reporté à l'examen d'un prochain bureau exécutif communautaire.

**13. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER- N°6D21-11-**

Dans le cadre de la mise œuvre de son plan climat air-énergie (PCAET) 2020-2026 adopté le 12 avril 2021, la Communauté de Communes Val de Cher-Controis s'est engagée dans le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire. La commune de Châtillon-sur-Cher a été contactée par la Société URBA 282 qui souhaite implanter un parc photovoltaïque d'une surface totale de 60 155 m<sup>2</sup> sur des terrains dépourvus d'affectation et pouvant être valorisés pour favoriser la production de l'électricité solaire. Il s'agit des parcelles cadastrées section n° B 1316, 1317, 1328, 2918, 3273, 3274 et 3275. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet car les parcelles susvisées sont actuellement classées en zone N du PLUi. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

**Vu** la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher Controis ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la politique de lutte contre le changement climatique et de développement durable en faveur des énergies nouvelles menée sur le territoire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la Commune de Châtillon-sur-Cher, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

#### **14. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-CHER A LA LOIRE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE SUR LA COMMUNE DE VALLIERES-LES-GRANDES**

**Dossier ajourné en début de séance.**

Pour tous les dossiers susvisés dont le bureau a décidé d'engager le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis, Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires à l'élaboration de ce document et conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme, et a sollicité dans le cadre leur mission d'accompagnement des Collectivités, les services de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour suivre la procédure. Les présentes délibérations feront l'objet : d'une transmission à la Préfecture de Loir-et-Cher, d'un affichage à la mairie concernée pendant un mois, et au siège de la Communauté de communes Val de Cher-Controis, d'une mention dans un journal officiel diffusé dans le département et d'une publication, pour information, au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Loir-et-Cher.

### **Affaires diverses**

#### **▪ COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur Jean-François MARINIER, Vice-Président en charge du développement durable, dresse un état des lieux des syndicats existants en matière d'eau et sur le territoire communautaire.

**La compétence eau potable** est exercée par 7 communes et 10 syndicats dont 4 ont un périmètre d'intervention élargi à celui de l'EPCI et ne sont donc par conséquent pas concernés par le transfert de la compétence.

**La compétence assainissement collectif** est exercée quant à elle par 15 communes et 5 syndicats dont le SIAEPA de Billy-Gy-en-Sologne non concerné par le transfert de compétence.

Ces gestions sont réalisées principalement en régie.

L'échéance du transfert de ces compétences aux Communautés de Communes initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, il convient dès à présent de :

- ✓ Sensibiliser les communes et les syndicats à engager les études d'adduction d'eau potable et les schémas directeurs d'assainissement le plus rapidement possible
- ✓ Proposer des regroupements entre syndicats et communes isolées dans un intérêt de professionnalisation des compétences, de préservation des ressources, de solidarité via des interconnexions et des équipements partagés et pour une meilleure organisation du suivi des gestions de ces compétences.
- ✓ Cerner les enjeux du diagnostic, retenir un scénario sur les transferts de gestion et préparer les conventions avec l'ensemble des structures.
- ✓ De valider, avant 2025, les modèles de conventions et demander le transfert des compétences avant les échéances des élections municipales

Pour finir, Monsieur Jean-François MARINIER, Vice-Président en charge du développement durable, tient à souligner la problématique de la rareté de l'eau. Celle-ci va devenir l'une des préoccupations premières dans les années à venir. Il demande donc à ce qu'une réflexion soit rapidement engagée par les élus municipaux concernés pour intégrer les syndicats existants. Pour ce faire, Monsieur Jean-François MARINIER s'engage à aller à leur rencontre si nécessaire.

La séance est levée à 19 h 00  
Fait à le Controis-en-Sologne, le 7 décembre 2021

Le Président

Jean-Luc BRAULT





